

Objet

Ottawa, le 8 janvier 2002

**Certaines barres rondes
en acier inoxydable
assujetties à
la *Loi sur les mesures
spéciales d'importation***

1. Cet avis a pour but de vous aviser que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a entrepris un nouvel examen des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention de certaines barres rondes en acier inoxydable le 5 décembre 2001, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).
2. Ce réexamen s'inscrit dans le cadre de l'exécution par l'ADRC des conclusions de dommage important rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal). Le réexamen a trait à :
 - a) certaines barres rondes en acier inoxydable, originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de l'Espagne, de la Suède, du Taipei chinois et du Royaume-Uni, assujetties à la conclusion du Tribunal rendue le 4 septembre 1998 (Barres rondes en acier inoxydable – I);
 - b) certaines barres rondes en acier inoxydable, originaires ou exportées de la République de Corée, assujetties à la conclusion du Tribunal rendue le 18 juin 1999 (Barres rondes en acier inoxydable – II);
 - c) certaines barres rondes en acier inoxydable, originaires ou exportées du Brésil (dumping) et certaines barres rondes en acier inoxydable originaires ou exportées du Brésil et de l'Inde (subventionnement), assujetties à la conclusion du Tribunal rendue le 27 octobre 2000 (Barres rondes en acier inoxydable – III).

L'annexe renferme la définition complète des marchandises susmentionnées.

3. Les valeurs normales établies de même que les montants de subvention, le cas échéant, s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC à compter du 4 juin 2002 ou de la date de la lettre de décision envoyée à l'exportateur, selon la première de ces dates. Les valeurs normales et les montants de subvention actuellement en cours expireront à cette date.
4. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements destinés à déterminer les valeurs normales ou ne permet pas qu'on vérifie les renseignements présentés, les valeurs normales seront établies conformément à la prescription ministérielle en majorant le prix à l'exportation des marchandises de la marge de dumping la plus élevée constatée durant l'enquête initiale. Parallèlement, si les renseignements requis ne sont pas fournis ou si on ne permet pas la vérification de ceux-ci, les montants de subvention seront établis en fonction du montant de subvention le plus élevé constaté durant l'enquête initiale conformément à la prescription ministérielle.

5. Les importateurs doivent savoir que les nouvelles valeurs normales et les montants de subvention qui seront établis peuvent être supérieurs à ceux actuellement en vigueur et que cela pourrait entraîner l'imposition de droits antidumping ou compensateurs supplémentaires. De plus, il incombe aux parties en cause d'informer l'ADRC lorsque des changements surviennent relativement aux prix intérieurs, aux conditions du marché et aux coûts liés à la production et aux ventes. Si des changements se sont produits et que l'ADRC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping ou compensateurs.

6. Les résultats de ce réexamen seront annoncés dans un avis des douanes. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 16^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource :

Jean-Louis Lapratte : (613) 954-7375

Télécopieur : (613) 941-2612

Site Web : www.adrc.gc.ca/lmsi/

ANNEXE

Définition du produit

Aux fins de ce réexamen, les marchandises en cause assujetties aux trois conclusions du Tribunal sont définies comme suit :

Barres rondes en acier inoxydable d'un diamètre de 25 mm à 570 mm inclusivement, à l'exclusion des barres rondes en acier inoxydable fabriquées selon les normes :

- ASN-A3380 et ASN-A3294;
- 410QDT (par trempe à l'huile), c.-à-d. de nuance 410, par trempe et double revenu en milieu huileux.

Les barres en acier inoxydable comprennent toutes les nuances, coupées à longueur ayant des diamètres variés et divers finis.

Ces marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous les numéros de classification du Système harmonisé suivants :

7222.11.00.11	7222.20.90.11
7222.11.00.21	7222.20.90.21
7222.20.10.11	7222.30.00.11
7222.20.10.21	7222.30.00.21